



Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**

APPEL A CONCURRENCE ASSURANCES

Février 2024

En application de l'article L. 321-5 du code du sport

Contrat de groupe fédéral 2024 – 2028

Document de consultation comprenant :

Un préambule
La consultation
Le cahier des charges

PREAMBULE : Présentation de la Fédération Française de Roller et Skateboard

La Fédération Française de Roller et Skateboard (FFRS), fondée en 1910, est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ; elle est agréée et bénéficie d'une délégation du Ministère chargé des Sports. Elle est chargée d'une mission de service public.

Conformément à l'article 1 de ses statuts, elle a pour objet de regrouper en son sein des associations de roller et de skateboard, et d'organiser, de coordonner, de développer, d'enseigner et de promouvoir en France, en Métropole ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer, toutes les disciplines sous-mentionnées :

- Sur patins à roulettes : tels que Roller course ou Roller de vitesse (roller speed skating) / Hockey sur patins (rink hockey) / Hockey sur patins en ligne (roller in line hockey ou roller hockey) / Patinage artistique sur roulettes (artistic roller skating) / Roller acrobatique (Roller freestyle) / Roller acrobatique en ligne (Roller inline Freestyle) / Randonnée roller (road skating) / Roller Derby / Roller Football (Roller Soccer) / Rollball / Descente ;

- Sur planche à roulettes : tels que Skateboard (planche à roulettes) Park - Ramp - Bowl – Descente – Dance / Mountainboard (planche tout terrain) / Streetluge (luge sur roulettes) ;

- En trottinette (scooter), tels que park - bowl en ce compris les trottinettes (scooters) électriques dont la puissance n'excède pas 250 watts et dont la vitesse est limitée à 25 km/h ;

- Sur patins à glace : tel que Patinage de vitesse longue piste (long track speed skating).

Ainsi que toute la branche para-sport des disciplines de la Fédération Française de Roller et Skateboard.

La délégation reçue par la FFRS lui permet d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux de sa discipline sportive et procéder aux sélections correspondantes.

Elle assure également la représentation de la France par l'engagement des Equipes de France dans des manifestations internationales.

Au 31 août 2023, la FFRS regroupe :

- 13 ligues régionales
- 43 comités départementaux
- 918 clubs
- 66 169 licenciés

Elle est présidée depuis 2020 par Monsieur Boris DARLET.

PROCEDURE DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-5 du code du sport, la FFRS souhaite souscrire un contrat de groupe afin de répondre à ses obligations légales et d'assurer une couverture assurance suffisante à ses structures et licenciés.

La présente consultation est régie par les seules règles définies dans le présent document de consultation. Elle ne constitue ni un contrat, ni une offre susceptible de valoir acceptation, et ce par quiconque.

1. Ouverture de l'appel à concurrence

L'appel à concurrence est ouvert à compter du **1^{er} mars 2024**.

Il est publié sur le site Internet de la FFRS (www.ffroller-skateboard.com).

Le dossier de la consultation est envoyé à tous les assureurs et courtiers que la fédération aura sélectionnés, ainsi qu'à tout candidat qui en ferait la demande par courrier électronique au Service Juridique (juridique@ffroller-skateboard.com). Les candidats remettent leur offre dans les conditions prévues au point 2 de la présente partie.

Dans le cadre de la présente consultation, chaque candidat supporte l'intégralité des frais par lui engagés, y compris les frais de déplacement dans le cas où son audition serait sollicitée par la FFRS.

Les candidats devront se conformer à toutes les règles, obligations et conditions contenues dans le présent dossier.

Chaque candidat garantit à la FFRS que les informations contenues dans son offre ne sont ni erronées, ni trompeuses, et que pour le cas où tout changement notable apparaîtrait dans la situation du candidat après le dépôt de son offre, celui-ci en informera immédiatement la FFRS par écrit.

2. Dépôt des offres

Date limite du dépôt des offres : **vendredi 10 mai 2024 – 17h00**

Les offres devront être transmises selon l'un des modes d'envoi suivant :

- Remises en main propre, contre récépissé à la Fédération (à l'attention du Service Juridique)
- Adressées par courriel (juridique@ffroller-skateboard.com) avec accusé réception
- Adressées par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante :

FFRS – Service Juridique
Consultation Assurances
6 bd Franklin Roosevelt – CS 11742
33080 BORDEAUX cedex

Les offres réceptionnées postérieurement à la date et heure limites ne seront pas étudiées.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- La réponse aux différents lots de garanties de la présente consultation incluant les tarifs, franchises éventuelles, pourcentages de revalorisation éventuelle ;

- Un projet de « notice d'information » résumant les garanties et principales informations à destination des futurs licenciés dont les exclusions ;
- Un extrait Kbis ;
- Le détail des ressources humaines et matérielles mises à disposition (moyens techniques et logistique, etc...) ;

Les offres devront entièrement être rédigées en langue française.

3. Critères de sélection du candidat retenu

Le candidat retenu sera celui ayant remis l'offre que la FFRS estimera la plus à même de répondre à ses besoins, en fonction des critères non limitatifs suivants (l'ordre d'énonciation ne préjuge en rien de leur importance et de leur prépondérance) :

- La présentation du candidat et ses références ;
- La connaissance des spécificités de l'assurances des fédérations sportives ;
- Le niveau des garanties proposées ;
- Le montant de la prime ;
- La qualité des services proposés par le candidat ;

La FFRS reste par ailleurs libre d'apprécier l'offre des candidats en fonction d'autres critères qu'elle estimera nécessaires et pertinents pour valider son choix.

4. Audition des candidats

La FFRS se réserve le droit d'organiser l'audition des candidats. Au cours de ces auditions, la Fédération pourra discuter de tous les aspects des offres avec les candidats.

Les candidats seront, le cas échéant, auditionnés dans des conditions assurant une stricte égalité entre eux.

La FFRS pourra en toute occasion exiger d'un candidat que celui-ci fournisse, à ses frais exclusifs, toute information et/ou documentation complémentaire en relation avec son offre, ce que celui-ci accepte.

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire pour élaborer leur(s) offre(s), les candidats doivent faire parvenir au plus tard le **15 avril 2024** une demande écrite, adressée à l'adresse de messagerie suivante : juridique@ffroller-skateboard.com, notamment les statistiques sinistres.

En tout état de cause, la FFRS se réserve le droit de ne pas répondre à ces demandes.

Si elle le juge utile, la FFRS se réserve, par ailleurs, le droit de communiquer les réponses à l'ensemble des candidats.

Les statuts et le règlement intérieur de la FFRS sont en libre téléchargement sur le site internet officiel : <https://ffroller-skateboard.fr/textes-reglementaires/>

La FFRS se réserve la possibilité de modifier le dossier de consultation avant la date de remise des offres prévue au point 2 de la présente partie.

Les candidats auxquels aura été adressée la présente consultation seront avertis de toutes modifications par la FFRS par courriel.

5. Notification de l'offre retenue

Le choix final de l'assureur sera communiqué par la FFRS par courrier électronique et/ou par courrier en RAR, dès le **3 juin 2024** pour une signature du contrat au plus tard le **30 juin 2024**.

La FFRS notifie, par courrier électronique et/ou par courrier en RAR, aux candidats non retenus, le rejet définitif de leur offre.

L'échéancier est prévisionnel. Par conséquent, la FFRS se réserve le droit de le modifier sans toutefois rompre l'égalité entre les candidats.

6. Confidentialité

Le candidat s'engage à tenir comme strictement confidentiel et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers, directement et/ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, le contenu du présent dossier de consultation, toute information portée à sa connaissance dans le cadre de la présente consultation, l'ensemble des informations et documents communiqués dans le cadre de la présente consultation.

Le candidat sera seul responsable, à l'égard de la FFRS, du respect, par ses associés, dirigeants, salariés et/ou représentants, des dispositions qui précèdent.

En conséquence, toute violation des dispositions précitées par l'un quelconque des salariés, dirigeants, et/ou représentants du candidat, engagera la responsabilité personnelle de celui-ci à l'égard de la FFRS.

La FFRS se réserve, en outre, la possibilité d'écarter à tout moment, toute offre remise par un candidat qui manquerait au strict respect de la présente obligation de confidentialité.

La FFRS s'engage à tenir comme strictement confidentiel le contenu des offres faites par les candidats.

Les obligations de confidentialité pesant sur les candidats et la FFRS en vertu de la consultation s'imposeront à ces derniers durant toute la procédure de la consultation.

CAHIER DES CHARGES

La FFRS recherche, pour la période 2024-2028, des garanties d'assurances pour les programmes ci-dessous.

Le candidat pourra postuler pour un lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Il faut entendre par « Manifestation », les évènements organisés par la fédération ou une structure relevant de la fédération (associations affiliées, ligues régionales, comités départementaux), qu'ils soient compétitifs ou non.

1. **Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile** : obligation prévue par le Code du sport (art. L. 321-1)

Des garanties protection juridique (recours et défense) devront être proposées.

La responsabilité civile des mandataires sociaux devra également être couverte.

2. **Lot n°2 : Assurance Individuelle accident** : L'assurance Individuelle accident bénéficiera à tous les licenciés. Les licenciés disposeront de la faculté de renoncer à ces garanties lors de la souscription de la licence.

Les garanties Individuelle Accident pourront bénéficier aux pratiquants non-licenciés pour des périodes très précises (rentrée sportive, période estivale, journées spécifiques, activités scolaires et/ou périscolaires, etc...) et plus généralement à tout titulaire d'un autre titre de participation.

La FFRS délivre des titres de participation journaliers : les « Roller Day », permettant la participation à une manifestation. Ce titre de participation doit contenir les mêmes garanties que pour les licenciés. L'assurance devra couvrir les participants à ces évènements.

La garantie devra être étendue aux dommages matériels, subis par les équipements utilisés (casque, rollers, protections...) par les participants et par les clubs.

Les sportifs de Haut Niveau devront bénéficier de garanties majorées et d'indemnités journalières, conformément aux minima requis par la réglementation applicable.

3. **Lot n°3 : Assistance – rapatriement** : L'assistance-rapatriement bénéficiera à tous les licenciés et sera élargie aux encadrants des Equipes de France lors des déplacements pour compétitions ou stages (staff entraînement et staff médical).
4. **Lot n°4 : Les options** : Les options pourront être souscrites soit par le licencié, soit par les associations
 - Les garanties complémentaires optionnelles pour le licencié ;
 - Des garanties Responsabilité civile et Individuelle Accident pour les pratiquants non licenciés participant à des manifestations : elles devront être différentes de celles proposées aux licenciés ;

- Des garanties Responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux, qu'ils soient des ligues régionales, des comités départementaux ou des clubs affiliés à la FFRS ;
- Des garanties pour des motos et/ou voitures ouvreuses / suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées et de courses de roller ;
- Des garanties pour les affiliés (structures fédérales déconcentrées et clubs ou associations sportives) couvrant le matériel sportif et administratif et les locaux occupés de manière permanente, en qualité de locataire ou propriétaire (équipement sportif et bureaux) ;
- Des garanties couvrant les risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur par les personnels préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles de la collectivité souscriptrice dans le cadre de missions effectuées pour celle-ci.

5. L'assurance Dommages aux biens de la FFRS

Les garanties couvrent les locaux principaux exploités par la FFRS à titre de bureaux, pour ses salariés, élus, bénévoles et cadres techniques nationaux, situés à Bordeaux et les locaux accessoires (box de stockage)

1. Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile

Le contrat Responsabilité civile a pour objet de couvrir, sous la forme « TOUS RISQUES SAUF », contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui dans l'exercice des activités assurées.

1.1. Les assurés

Les personnes morales :

- La FFRS, souscriptrice du contrat
- Les ligues régionales,
- Les Comités départementaux
- Les associations sportives affiliées à la FFRS

Les personnes physiques :

- Les membres licenciés de la FFRS ;
- Les dirigeants licenciés, adhérents des associations sportives affiliées, y compris lors d'une pratique occasionnelle ;
- Les dirigeants et autres officiels de la FFRS, des ligues régionales et des comités départementaux ;
- Les préposés des personnes morales assurées ;
- Les pratiquants, loisir ou compétition ;
- Les animateurs, éducateurs sportifs titulaires ou non-titulaires d'une qualification à ce titre, entraîneurs, moniteur, officiel, coach, prévôt, manager, escorte, préparateur physique et tout titulaire d'une qualification spécifique ;
- Les titulaires d'une licence d'encadrement non-pédagogique, et/ou responsable de l'organisation du club non dirigeant ;
- Les officiels de compétition (arbitres, juges et autres officiels titulaires d'une qualification spécifique) ;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage officiel ou une compétition ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ;
- Les personnes non licenciées à la FFRS participant à une manifestation de type initiation, découverte, séances d'essais, organisée par les assurés personnes morales ; notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées, suivantes : sport en famille, jours sans voiture, , fête du sport, et plus généralement, toutes les journées portes ouvertes et découverte ;
- Les conseillers techniques sportifs, entraîneurs nationaux, Directeur technique national, Directeur technique national adjoint, placés auprès de la FFRS par le Ministère chargé des sports ;
- Les prestataires de service mandatés par la FFRS dans le cadre de ses activités ;
- Les pratiquants titulaires d'un autre titre de participation (durée de 1 à 5 jours), à une manifestation ;
- Les médecins et kinésithérapeutes qui participent à l'encadrement médical sous l'égide d'une personne morale assurée ;
- Les bénévoles (mineurs ou majeurs) jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs ;

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Conformément à la réglementation applicable, les assurés devront être considérés comme tiers entre eux.

1.2. Les activités assurées

Les activités sportives :

Garantie des risques découlant de l'organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la FFRS visées à l'article 1 des Statuts de la FFRS, à l'occasion de :

- La pratique des disciplines visées à l'article 1 des statuts de la FFRS, organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FFRS, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFRS de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou toute autres personnes mandatées par ces associations.
- Stages, manifestations ou formations organisés par la FFRS, ses ligues régionales, comités départementaux ou associations affiliées ;
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FFRS, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs ;
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...
- L'enseignement de ces disciplines ;
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux ;
- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire) ;
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- Actions de promotion ;
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée ;
- Organisation de stages à destination de non licenciés par les ligues régionales et les comités départementaux, les associations affiliées.

Les activités extra-sportives :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos) ;
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités ;
- Formations aux examens (CQP, BIF/BEF, DE(S)JEPS, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique ;
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, soirées de gala, journées portes ouvertes organisées par la FFRS et/ou ses structures déconcentrées ou affiliées.

Il conviendra d'inclure les garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique et à la prise en charge des frais des victimes de violences (sexuelles, physiques et/ou psychologiques).

1.3. Territoires d'application

Le contrat devra produire ses effets pour :

- les pratiquants licenciés à la FFRS et domiciliés en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et Monaco ;
- Sur le territoire mondial dans sa globalité dans la limite d'un séjour d'une durée maximale d'un an.

La durée maximale du séjour dans le monde entier pourra être supérieure à cette durée pour des athlètes pratiquant le skateboard et la piste sur glace, ainsi que pour les membres des Equipes de France, qui s'entraînent plusieurs mois consécutifs à l'étranger.

1.4. Garantie défense pénale et recours

L'assureur met à la disposition de l'Assuré, les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour :

- Réclamer amiablement ou judiciairement la réparation des dommages qu'il a subis ;
- Défendre ses intérêts pénaux s'il est poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du contrat.

2. Lot n°2 : Assurance Dommages Corporels (Individuelle Accident)

La FFRS, sur laquelle la loi fait peser un devoir d'information (art. L. 321-4 du code du sport), rappelle à ses licenciés l'intérêt de souscrire une assurance accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels la pratique des disciplines, mentionnées à l'article 1 de ses statuts, peut les exposer.

La FFRS souhaite souscrire un contrat collectif d'assurance Dommages corporels pour ses licenciés. Les licenciés auront la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties lors de la souscription de la licence. Ils demeureront toutefois libres de se rapprocher de tout conseil en assurances de leur choix susceptible de leur proposer des garanties différentes, complémentaires et adaptées à leurs situations.

2.1. Définition et Assurés

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

Les assurés sont :

- Les membres licenciés de la FFRS ;
- Les dirigeants licenciés, adhérents des associations sportives affiliées, y compris lors d'une pratique occasionnelle ;
- Les dirigeants et autres officiels de la FFRS, des ligues régionales et des comités départementaux ;
- Les préposés des personnes morales assurées ;
- Les pratiquants, loisir ou compétition ;
- Les animateurs, éducateurs sportifs titulaires ou non-titulaires d'une qualification à ce titre, entraîneurs, moniteur, officiel, coach, prévôt, manager, escorte, préparateur physique et tout titulaire d'une qualification spécifique ;
- Les titulaires d'une licence d'encadrement non-pédagogique, et/ou responsable de l'organisation du club non dirigeant ;
- Les officiels de compétition (arbitres, juges et autres officiels titulaires d'une qualification spécifique) ;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage officiel ou une compétition ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ;
- Les personnes non licenciées à la FFRS participant à une manifestation de type initiation, découverte, séances d'essais, organisée par les assurés personnes morales ; notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées, suivantes : sport en famille, jours sans voiture, , fête du sport, et plus généralement, toutes les journées portes ouvertes et découverte ;
- Les conseillers techniques sportifs, entraîneurs nationaux, Directeur technique national, Directeur technique national adjoint, placés auprès de la FFRS par le Ministère chargé des sports ;
- Les prestataires de service mandatés par la FFRS dans le cadre de ses activités ;
- Les pratiquants titulaires d'un autre titre de participation (durée de 1 à 5 jours), à une manifestation ;
- Les médecins et kinésithérapeutes qui participent à l'encadrement médical sous l'égide d'une personne morale assurée ;

- Les bénévoles (mineurs ou majeurs) jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs.

2.2. Les risques à garantir

- Le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants-droits ;
- L'Invalidité Permanente Partielle ou Totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré ;
- Les frais de soins et de santé (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les soins dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale, les frais de rééducation en centre ;
- L'interruption de scolarité des écoliers et étudiants, qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire ;
- Les dommages matériels subis par les équipements utilisés (casque, rollers, protections...) en cas de dommages corporels médicalement constatés ;

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 321-4-1 du code du sport et du décret n°2018-851 du 4 octobre 2018, le contrat doit prévoir des garanties spécifiques pour les sportifs inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer.

Toutefois, toutes les disciplines de la FFRS ne sont pas reconnues de haut niveau et par voie de conséquence ces athlètes ne peuvent être inscrits sur liste ministérielle de haut niveau. Or, ils peuvent être en Equipe de France. Dès lors, la FFRS souhaite que les « sportifs de haut niveau » soient définis dans le contrat comme étant « les athlètes sélectionnés en Equipe de France, y compris pendant les stages de sélection et de préparation en vue de compétitions internationales où la FFRS est représentée ». Les garanties proposées devront être au moins égales à celles actuellement proposées.

3. Lot n°3 : Assurance Assistance Rapatriement

Dans la continuité de l'assurance Dommages corporels, la FFRS souhaite souscrire un contrat collectif d'Assistance Rapatriement pour ses licenciés.

Cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré.

3.1. Les assurés :

- Les préposés et dirigeants des personnes morales ;
- Les licenciés ;
- Les titulaires d'une licence Roller Day ;
- Les athlètes de haut niveau ;
- Les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique ;
- Les bénévoles ;
- Les membres de l'encadrement médical et paramédical, staff technique (préparateur mental, data analyst...);
- Les sportifs sélectionnés en équipe de France pendant les compétitions internationales ainsi que pendant les stages de sélection et de préparation organisés par la FFRS.

3.2. Les déplacements garantis :

Tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire dans le cadre de la pratique des disciplines dispensées et agréées par la FFRS conformément à ce qui est indiqué à l'article 1 des statuts :

- Dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement ;
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles ;
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées ;
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées ;
- Les activités périscolaires, journées Portes Ouvertes, journées d'activité.

3.3. Évènements générateurs

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent ;
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité ;
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

3.4. Territorialité

Les garanties s'appliquent en France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique.

Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que ci-dessus.

4. Lot n°4 : Les contrats « options »

4.1. Option pour les licenciés

Conformément à l'article L. 321-6 du code du sport, dès lors que la FFRS propose des garanties Dommages Corporels, elle se doit de proposer également des garanties individuelles complémentaires.

Ce contrat devra proposer des garanties Dommages Corporels supérieures à celles du contrat de base, ainsi que des indemnités journalières en cas de pertes de salaire, prime et autre manque à gagner.

4.2. Les options proposées aux associations affiliées, aux ligues régionales et comités départementaux

- **Des garanties pour couvrir les non-licenciés lors de manifestations** : les garanties concernent la responsabilité civile, la protection juridique et les dommages corporels. Les montants garantis devront être différents de ceux proposés aux licenciés. Ces garanties peuvent être souscrites par tout organisateur de manifestations occasionnelles (Contest/Open, stages de vacances, tournois amicaux, Roller Days, etc...) accueillant des non-licenciés ;

Des garanties spécifiques aux organisateurs de randonnées récurrentes (hebdomadaires ou mensuelles) doivent être proposées pour couvrir les non-licenciés participant à ces randonnées.

- **Des garanties Responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux ;**
- **Des garanties pour les motos et/ou voitures ouvrees / suiveuses utilisées à la journée ou pour la durée de la manifestation ;**
La FFRS souhaiterait que ces garanties puissent être proposées pour un véhicule unique, mais aussi pour un ensemble de véhicules déterminé dans le contrat.
- **Une garantie « auto-mission »**
Pour toute personne désignée par le club, les ligues et les CDRS (préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles) faisant **utilisation** d'un véhicule personnel dans le cadre de leur mission.

4.3. Les assurances à destination uniquement de la FFRS

A titre subsidiaire, le candidat pourra faire des propositions pour les garanties ci-dessous, pour lesquelles la FFRS est actuellement titulaire de contrats annuels.

- **Dommages aux Biens** : garantir les biens mobiliers et immobiliers dont la fédération est propriétaire, ainsi que sa responsabilité locative pour les biens loués :
 - Locaux à usage de bureaux situés à Bordeaux (33) – 6, Avenue Franklin Roosevelt, d'une superficie de 900 m² ;
 - Un garage, loué au 31 rue Victor Hugo à Talence (33), résidence Nouveau Saint Genès (parking n°322), utilisé comme box de stockage des archives fédérales.
- **Garantie Responsabilité Civile des mandataires sociaux et des dirigeants de la Fédération, a minima.**
Le candidat pourra proposer toute couverture complémentaire.

MODALITES DE COLLABORATION ASSUREUR - ASSURE

1. Période de garantie

Les contrats d'assurance seront souscrits pour une durée ferme de quatre ans, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2028, date de son expiration.

Les licences pour la saison 2024-2025 souscrites avant le 1^{er} septembre 2024 seront automatiquement couvertes par les garanties.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 15 octobre de l'année considérée.

2. Montant de la prime

La prime sera payée par la FFRS, en plusieurs échéances définies avec l'Assureur. Une régularisation sera effectuée en fin d'exercice en fonction du nombre de licenciés de la FFRS sur la saison sportive écoulée.

Les prix devront être présentés TTC (toutes taxes comprises) détaillant les commissions d'intermédiation et/ou de gestion.

3. Gestion des sinistres

Les licenciés transmettent à l'Assureur leur déclaration de sinistre atteinte corporelle (version papier ou en ligne).

Pour tous les autres sinistres, les licenciés ou les structures fédérales transmettent également leur déclaration à l'Assureur.

Chaque début de saison, et au plus tard le 31 janvier qui suit le début de saison, l'Assureur fournira à la FFRS un état statistique, pour la saison écoulée, des différentes souscriptions, des sinistres par catégorie de risque, comprenant les sommes versées et provisionnées permettant ainsi d'établir le rapport « sinistres » à primes.